

Commune de Collongesau Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 02/ 14

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Avril à Juin 2014

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 29

II : Décisions du Maire

Page 30 à 39

III : Arrêtés Municipaux

Page 40 à 95

I / DELIBERATIONS DES CONSELS MUNICIPAUX :

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014

14.15 Election du Maire

Le président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-5, L2122-6, L2122-7, L2122-8 et L2122-9 du Code général des collectivités territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire.

Mme REYNARD se déclare candidate.
Monsieur JOUBERT se déclare candidat

Chaque conseiller a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous pli fermé.

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 2 bulletins blancs.

Nombre de suffrage exprimés : 25

Majorité absolue : 13

A obtenu :

Mme REYNARD : 23 voix.

M. JOUBERT : 2 voix

Mme Claude REYNARD ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée maire et immédiatement installée.

14- 16 Détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-2,

CONSIDERANT que le nombre de conseillers formant le Conseil Municipal est de vingt-sept,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Sur le rapport de Mme REYNARD, Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE de fixer à huit le nombre d'adjoints au Maire.

14.17 Election des adjoints au maire

Le maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2-1 du Code général des collectivités, la commune peut disposer de huit adjoints au maire. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide de fixer à huit le nombre des adjoints au maire.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, parmi les membres du conseil. Ces listes doivent respecter la parité hommes femmes.

Le maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints est déposée.

La liste est composée comme suit : M.GERMAIN, M.RUELLE, Mme BOYER-RIVIERE, Mme LEFRENE, M. LELARD, M. CARTIER, Mme TOUTANT, Mme IMBERT

Chaque conseiller a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous pli fermé.

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 7 (bulletins blancs)

Nombre de suffrage exprimés : 20

Majorité absolue : 11

A obtenu : liste dont le candidat placé en tête est M.GERMAIN : 20 voix.

M.GERMAIN, M.RUELLE, Mme BOYER-RIVIERE, Mme LEFRENE, M. LELARD, M. CARTIER, Mme TOUTANT, Mme IMBERT, ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014

14-18 Délégation de pouvoirs

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions lui appartenant. Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement puis en rendre compte au Conseil municipal. Ces décisions sont équivalentes à des délibérations et sont soumises au même régime qu'une délibération de même nature. Cette possibilité est ouverte afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la bonne marche de l'administration communale de confier à Madame le Maire des délégations de pouvoir,

DECIDE de confier à Madame le Maire, par délégation, et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- fixer dans la limite de plus ou moins 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- procéder dans les limites des sommes inscrites chaque année dans le budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change " ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article", et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services,
 - d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T s'agissant de travaux ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale et constituer avocat à cet effet ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € ;
- Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

DECIDE qu'en son absence, la présente délégation sera exercée par le 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T. qui précise que : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ».

INDIQUE que lors de chaque réunion du conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation.

14.19 Constitution des commissions municipales

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité de constituer des commissions d'instruction composées de conseillers municipaux pour étudier et instruire diverses questions relatives aux affaires de la commune, avant qu'elles ne soient présentées au conseil municipal, qui seul a le pouvoir de statuer. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel, ni même de personnalité juridique.

La durée des commissions est généralement celle du mandat.

Leur composition doit respecter le pluralisme de l'assemblée délibérante. C'est pourquoi le maire propose de constituer des commissions de huit membres, dont cinq de la majorité, et un de chacune des trois autres listes en présence, soit huit membres au total.

Madame le Maire propose de constituer huit commissions.

Les huit commissions sont les suivantes: commission cadre de vie, commission urbanisme, commission sport, commission culture et jeunesse, commission travaux et développement durable, commission économie et finances, commission affaires sociales, petite enfance et seniors, commission communication

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- PROCÉDE à la formation des commissions municipales ci-dessous :

Commission cadre de vie

Alain Germain – Alfred Hocdée – Françoise Maupas – Yves Goffoz – Louis Ruelle – Sébastien Donguy – Patrick Joubert – Arlette Baillot

Commission urbanisme

Louis Ruelle – Elodie Portheret – Frédéric Eie – Jacques Cartier – Alfred Hocdée – Sébastien Donguy – Patrick Joubert – Philippe Calvet

Commission sport

Dominic Boyer-Rivière – Frédéric Eie – Christine Perrot – Abderhaman Cheniour – Eric Madigou – Robert Peyssard – Patrick Joubert – Philippe Calvet

Commission culture et jeunesse

Géraldine Lefrêne – Frédéric Eie – Anne-Marie Graffin – Abderhaman Cheniour – Eric Madigou – Véronique Goudin-Léger – Evelyne Clerc – Philippe Calvet

Commission travaux et développement durable

Pierrick Lelard – François Foulon – Yves Goffoz – Claudine Imbert – Vivienne Moutamalle – Robert Peyssard – Evelyne Clerc - Arlette Baillot

Commission économie et finances

Jacques Cartier – Elodie Portheret – François Foulon – Alain Germain – Pierrick Lelard - Robert Peyssard – Patrick Joubert – Arlette Baillot

Commission affaires sociales, petite enfance et seniors

Annie Toutant – Christine Perrot – Alfred Hocdée – Françoise Maupas – Abderhaman Cheniour – Véronique Goudin-Léger – Patrick Joubert – Arlette Baillot

Commission communication

Claudine Imbert – Anne-Marie Graffin – Eric Madigou – Françoise Maupas – Vivienne Moutamalle – Véronique Goudin-Léger – Evelyne Clerc – Arlette Baillot

14.20 – Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le CCAS est un établissement public communal indépendant qui dispose de son propre budget.

Le CCAS a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il est composé de membres élus au sein du conseil municipal et de membres nommés par le Maire en nombre égal.

Madame le Maire précise que le conseil municipal doit fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Vu les articles L 123-4, L 123-6 R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Compte-tenu du volume d'activité de cette structure, Madame le Maire propose de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration : 5 membres nommés et 5 membres élus au sein du conseil municipal (en plus du Président).

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

FIXE à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS: 5 membres nommés et 5 membres élus au sein du conseil municipal (en plus du Président).

14.21 – Désignation des membres issus du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le CCAS est un établissement public communal indépendant qui dispose de son propre budget.

Le CCAS a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il est composé de membres élus au sein du conseil municipal et de membres nommés par le Maire en nombre égal.

Madame le maire précise que le conseil municipal, par délibération n°14.20, a fixé à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS : 5 membres nommés et 5 membres élus au sein du conseil municipal (en plus du Président).

Madame le Maire rappelle que les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Madame le Maire procède à l'appel des candidatures.

1 seule liste est déposée.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

Vu les articles L 123-4, L 123-6, R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°14-20 du 14 avril 2014,

DECIDE

Article 1^{er} : Sont donc élus pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

Mme Annie Toutant, Mme Vivienne Moutamalle, Mme Christine Perrot, M. Alfred Hocdée, Mme Arlette Baillot

14.22 Délibération portant création et désignation des membres de la commission d'appel d'offres permanente

Madame le Maire expose qu'en application de l'article 22 du code des marchés publics et des articles L.2121-21 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, il est créé une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent dans chaque collectivité territoriale et établissement public local. La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres de la commune est composée du maire, président de la commission, et de cinq membres de

l'assemblée délibérante désignés par celle-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Les suppléants sont élus sur la même liste que les titulaires. Des listes incomplètes peuvent être présentées, mais avec autant de titulaires que de suppléants.

L'élection de la CAO a lieu à bulletins secrets.

Une seule liste est déposée

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,
Vu l'article 22 du code des marchés publics,
Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le résultat du scrutin ci-dessus,

PROCEDE à la désignation suivante :

- sont élus délégués titulaires de la commission d'appel d'offres :
M. Jacques Cartier, M. Alain Germain, M. Pierrick Lelard, M. François Foulon, M. Patrick Joubert
- sont élus délégués suppléants de la commission d'appel d'offres :
Mme Elodie Portheret, M. Louis Ruelle, M. Eric Madigou, M. Abderhaman Cheniour, Mme Arlette Baillet

14- 23 Désignation des délégués du conseil municipal au SIGERLY

Madame le Maire expose que la commune est adhérente au SIGERLY (Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la Région Lyonnaise).

Ce syndicat gère la distribution de l'électricité et du gaz sur le territoire communal. La commune de Collonges a aussi délibéré pour lui octroyer la compétence de l'éclairage public (achat d'énergie, maintenance, renouvellement, renforcement, travaux d'extension), et de la dissimulation des réseaux (souterrain). Le SIGERLY est le partenaire des communes, et permet d'assurer une meilleure gestion des énergies.

Les statuts du SIGERLY prévoient que le comité syndical se compose des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Madame le Maire procède à l'appel des candidatures :

M. Cartier, M. Ruelle, M. Donguy se portent candidats aux postes de titulaires,

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14

Candidats titulaires ont obtenu :

M. Cartier	: 24 voix
M. Ruelle	: 21 voix
M. Donguy	: 6 voix

M. Goffoz et M. Donguy se portent candidats aux postes de suppléants

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14
	:
Candidats suppléants ont obtenu :	
M. Goffoz	: 27 voix
M. Donguy	: 27 voix

Vu le résultat de scrutin ci-dessus,

- **M. Cartier et M. Ruelle** sont élus délégués titulaires de la commune de Collonges au Mont d'Or au comité syndical du SIGERLY,
- **M. Goffoz et M. Donguy** sont élus délégués suppléants de la commune de Collonges au Mont d'Or au comité syndical du SIGERLY.

14.24 Désignation des délégués au syndicat de communes Territoire Saône Mont d'Or

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au syndicat de communes Territoire Saône Mont d'Or, dont les compétences sont l'aménagement, le développement et la promotion des ressources industrielles du Val de Saône, syndicat créé le 25 novembre 1997. L'arrêté de constitution prévoit que la représentation des communes doit se faire de la façon suivante : deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Madame le Maire procède à l'appel des candidatures.

M. Germain, Mme Portheret, M. Joubert se portent candidats aux postes de titulaires,

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14

Candidats titulaires ont obtenu :	
M. GERMAIN	: 22
Mme PORTHERET	: 21
M. JOUBERT	: 7

M. Cartier et M. Joubert se portent candidats au poste de suppléant.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14

Candidats suppléants ont obtenu :	
M. CARTIER	: 20

Vu le résultat du scrutin ci-dessus,

- **M. Germain et Mme Portheret** sont élus délégués titulaires de la commune de Collonges au Mont d'Or au syndicat de communes du Territoire Saône Mont d'Or
- **M. Cartier** est élu délégué suppléant de la commune de Collonges au Mont d'Or au syndicat de communes du Territoire Saône Mont d'Or

14.25 Désignation des délégués du conseil municipal au syndicat intercommunal pour la gestion de la gendarmerie de Fontaines sur Saône

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein de ce syndicat. Il est rappelé que ce syndicat a pour objet la gestion de tout le casernement. A ce titre, un budget d'investissement existe pour financer les travaux éventuels de réparation et d'extensions de locaux lors de renforcements d'effectifs.

Madame le Maire procède à l'appel de candidatures: M. Goffoz et M. Elie se portent candidats aux postes de titulaires.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14

Candidats titulaires ont obtenu : 27 voix

Vu le résultat de scrutin ci-dessus,

M. Goffoz et M. Elie sont élus délégués titulaires de la commune de Collonges au Mont d'Or au comité syndical intercommunal pour la gestion du casernement de gendarmerie à Fontaines sur Saône.

14.26 Désignation des délégués du conseil municipal au syndicat mixte des Monts d'Or

Madame le Maire expose à l'assemblée que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner deux représentants de la commune au syndicat mixte des Monts d'Or. Ce syndicat est particulièrement important car il gère la politique globale de l'environnement et du patrimoine de tout le Mont d'Or.

Madame le Maire procède à l'appel de candidatures: Mme Maupas et M. Foulon se portent candidats aux postes de titulaires, Mme Boyer-Rivière et Mme Clerc se portent candidates aux postes de suppléantes.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27

Majorité absolue :14

Candidats titulaires ont obtenu : 27
Candidats suppléants ont obtenu : 27

Vu l'article L5212-7 du code des collectivités territoriales,
Vu le résultat du scrutin ci-dessus,

- **Mme Maupas et M. Foulon** sont élus délégués titulaires de la commune de Collonges au Mont d'Or au syndicat mixte des Monts d'Or,
- **Mme Boyer-Rivière et Mme Clerc** sont élues déléguées suppléantes de la commune de Collonges au Mont d'Or au syndicat mixte des Monts d'Or.

14.27 SIVU de l'île ROY : élection des délégués représentatifs de la commune de Collonges au mont d'Or

Vu la délibération 06-51 du 18 décembre 2006, demandant à l'unanimité à M. le Préfet du Rhône de prendre un arrêté de création d'un SIVU pour la gestion et la préservation de l'île ROY,

Vu la délibération de Fontaines sur Saône du 21 décembre 2006,

Vu les statuts du SIVU approuvés à l'unanimité par les conseils municipaux de Fontaines sur Saône et de Collonges au Mont d'Or,

Vu l'arrêté préfectoral n°2739 du 3 mai 2007, instituant entre les communes de Collonges au Mont d'Or et de Fontaines sur Saône, un « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la valorisation et la protection de l'île ROY ».

Un conseil syndical composé de six membres doit être désigné, chaque commune disposant de trois délégués, élus par les conseils municipaux en leur sein, au scrutin secret à la majorité absolue.

Madame le Maire procède à l'appel des candidatures :
Mme Reynard, Mme Portheret, M. Elie se portent candidats.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14

Pour les titulaires, ont obtenu : 27 voix

Vu le résultat de scrutin ci-dessus,

- **Mme Reynard, Mme Portheret, M. Elie** sont élus délégués de la commune de Collonges au Mont d'Or au SIVU de l'île ROY.

14- 28 Indemnité des élus

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Maire et les Adjointes peuvent percevoir une indemnité dans le cadre de leur délégation et pour l'exercice de leurs fonctions, en application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Elle précise également, conformément aux dispositions de l'article L2122.18 du Code général des collectivités territoriales, qu'elle peut, dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation, déléguer par arrêté des fonctions à un membre du conseil municipal. Il peut également percevoir une indemnité.

Elle informe l'assemblée qu'elle entend mettre en œuvre ces dispositions et confier une délégation à un conseiller municipal Monsieur Yves Goffoz pour toutes les affaires relatives à la sécurité.

Une délibération est nécessaire pour fixer et inscrire ces dépenses au budget primitif.

Il est donc proposé de voter les indemnités du maire, des adjoints, du conseiller délégué, dont le montant varie selon la strate démographique de la commune.

Pour les communes de 3.500 à 9.900 habitants, l'indemnité mensuelle maximum correspond :

- Pour le maire, à 55 % de l'indice brut 1015
- Pour les adjoints, à 22 % de l'indice brut 1015,

ce qui constitue une enveloppe maximum de 8 781.37 €.

L'indemnité versée au conseiller délégué doit être comprise dans cette enveloppe et ne doit pas dépasser 6 % de l'indice brut 1015.

Madame le Maire invite l'assemblée à déterminer le montant des indemnités de fonctions de maire, d'adjoints chargés de délégation et de conseillers municipaux chargés de délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R.2123-23,

Considérant que l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire,

Considérant que les articles L2123-24 et L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 3906 habitants selon le dernier recensement de l'INSEE,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et au conseiller municipal,

DECIDE de définir le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints chargés de délégations et de conseiller municipal chargé de délégation, constituées par le montant des indemnités autorisées par la loi susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

Maire : taux de % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 49 % de l'indice 1015,

Adjoints : taux de % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 22 % de l'indice 1015,

Conseiller bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 6 % de l'indice 1015.

DIT que ces montants seront indexés à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique,

DIT que cette délibération sera applicable :

- Pour le Maire et les Adjoints : à compter du 5 avril 2014, jour de leur élection,
- Pour le Conseiller municipal délégué : à compter de la date d'exercice effectif de ses fonctions fixée dans son arrêté de délégation,

DIT que les dépenses nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront imputées sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 012 du budget primitif,

APPROUVE le tableau récapitulatif des indemnités allouées au maire, aux adjoints, au conseiller municipal délégué. Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2014

14- 29 Désignation des délégués du conseil municipal au Syndicat rhodanien de développement du câble

Le syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) est composé de 274 membres. Il aide à la diffusion du câblage de tout le département, en collaboration avec l'opérateur Numéricâble. Ce dernier propose des services Internet aux personnes raccordées.

- abonnement à un bouquet de chaînes câblées et TV numérique.
- Internet "haut débit" sans coût de communication téléphonique.
- téléphone filaire y compris les abonnements "communications locales" à tarif préférentiel.

Il est également associé aux réflexions plus larges concernant l'aménagement en très haut débit du territoire.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de ce syndicat.

Madame le Maire procède à l'appel des candidatures: Eric MADIGOU se porte candidat au poste de titulaire, Abderhaman CHENIOUR se porte candidat au poste de suppléant.

Délégué titulaire

Nombre de votants	: 27
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14
	:
M. Manigou obtient	: 27 voix

Délégué suppléant

Nombre de votants	: 27
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14
	:
M. Cheniour obtient	: 27 voix

- Monsieur Eric MADIGOU est élu délégué titulaire de la commune de Collonges au Mont d'Or au syndicat rhodanien de développement du câble.
- Monsieur Abderhaman CHENIOUR est élu délégué suppléant de la commune de Collonges au Mont d'Or au syndicat rhodanien de développement du câble.

14.30 Désignation des délégués du conseil municipal à la Mission locale du plateau Nord Val de Saône

Les Missions Locales ont été créées en 1982 pour accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire dans leur démarche d'orientation, de formation et d'emploi.

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône accueille donc les jeunes de 16/25 ans sortis du système scolaire. Elle les conseille, les oriente, les accompagne dans les domaines de la formation, de l'emploi et de la vie quotidienne.

La Mission Locale est aussi un partenaire de proximité pour les entreprises.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner le représentant de la commune au sein de cette Mission Locale, et son suppléant.

Madame le Maire procède à l'appel des candidatures : Eodie PORTHERET se porte candidate au poste de titulaire, Arlette BAILLOT se porte candidate au poste de suppléante.

Déléguée titulaire

Nombre de votants	: 27
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14
	:
Mme Portheret obtient	: 27 voix

Délégué suppléante

Nombre de votants	: 27
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14
	:
Mme Baillot obtient	: 27 voix

Madame Eodie PORTHERET est élue déléguée titulaire de la commune de Collonges au Mont d'Or au sein de la Mission locale du plateau Nord Val de Saône

Madame Arlette BAILLOT est élue déléguée suppléante de la commune de Collonges au Mont d'Or au sein de la Mission locale du plateau Nord Val de Saône

14.31 Désignation des délégués du conseil municipal à l'accueil de loisirs A.S.I (Association sportive intercommunale)

L'ASI au travers de pratiques d'initiation, a pour objectif la découverte d'activités et de clubs sportifs du Val de Saône et d'ailleurs. C'est un accueil de loisirs sportif de 3 à 17 ans fonctionnant pendant toutes les vacances scolaires.

L'association se veut incitatrice de la pratique des sports de loisirs ou de compétition tout en développant un esprit de convivialité et de détente où le plaisir du geste sportif prime sur sa performance.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner le représentant de la commune au sein de cet accueil de loisirs, et son suppléant.

Madame le Maire procède à l'appel des candidatures: Dominique BOYER-RIVIERE se porte candidate au poste de titulaire, Abderhaman CHENIOUR se porte candidat au poste de suppléant.

Déléguée titulaire

Nombre de votants	: 27
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14
	:
Mme Boyer-Rivière obtient	: 27 voix

Délégué suppléant

Nombre de votants : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

M. Cheniour obtient : 27 voix

Madame Dominique BOYER-RIVIERE est élue déléguée titulaire de la commune de Collonges au Mont d'Or au sein de l'accueil de loisirs A.SI (Association sportive intercommunale).

Monsieur Abderhaman CHENIOUR est élu délégué suppléant de la commune de Collonges au Mont d'Or au sein de l'accueil de loisirs A.SI (Association sportive intercommunale).

14.32 Commission communale des impôts directs (CCID) : liste de présentation des délégués titulaires et suppléants

Madame le maire expose que l'article 1650 du CGI prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID). Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission communale des impôts directs comprend 9 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président
- et huit commissaires titulaires (et 8 commissaires suppléants)

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code)
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510)
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du Livre des procédures fiscales)

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, **sont désignés par le directeur des services fiscaux** sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessous, dressée par le conseil municipal.

La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants. La proposition de liste et la désignation des membres doivent se faire dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal.

- Les membres de la commission siègent sur la même durée que le conseil municipal.
- Les commissaires doivent être âgés de plus de 25 ans, être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne, jouir de leurs droits civils et être « compétents en matière d'impôts directs locaux ».
- Les commissaires doivent être inscrits sur les rôles d'imposition.
- Un commissaire doit être domicilié hors de la commune mais être contribuable.
- Une représentation équitable entre les contribuables des différents impôts locaux est indispensable.

A noter : Si la commune possède des propriétés boisées de plus de 100 hectares, la liste doit comporter un propriétaire de bois ou forêt.

Le conseil municipal, après délibération

Vu l'article 1650 du Code général des impôts

- PROPOSE à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, une liste représentative composée de 32 noms de contribuables.

14.33 Modification du tableau des effectifs - création d'un poste d'attaché

Madame le Maire rappelle que l'un des axes forts du programme de campagne est la mise en place d'actions en faveur de la jeunesse qui n'existent pas à ce jour sur la commune

Cette démarche de projet nécessite un accompagnement spécifique ainsi qu'un pilotage administratif faisant appel à des compétences techniques particulières.

Par ailleurs, dans le cadre de la réorganisation des actions de la commune, cette activité en direction des jeunes s'accompagnera d'une mission liée à la culture et à l'évènementiel,

La personne recrutée sera en lien direct avec l'adjointe déléguée à la culture et à la jeunesse.

C'est pourquoi Madame le Maire propose de créer un poste de chargé de mission jeunesse et culture à temps complet et de définir le poste à pourvoir selon le profil suivant :

Jeunesse

- Etre le référent et assurer une fonction de conseil auprès des élus et des services municipaux sur les thématiques liées à la jeunesse.
- Piloter, coordonner et mettre en œuvre la politique jeunesse avec la municipalité et les partenaires institutionnels.
- Coordonner les temps d'activités périscolaires.
- Réaliser les bilans annuels et les évaluations des actions menées.
- Exécuter des tâches récurrentes d'administration générale interne : rédaction des courriers, production de notes, de tableaux de bords, réponses aux demandes hiérarchiques, etc.
- Participer aux actions d'animation et de communication engagées sur le thème de la jeunesse sur le territoire.
- Assurer la recherche de financement, le montage et le suivi des dossiers y afférents.

Culture

- Rôle de conseil et de proposition d'animations culturelles.
- Assurer la coordination et le suivi des projets culturels.
- Mettre en place les projets évènementiels portés par la municipalité.
- Etre garant du suivi administratif, de la préparation matérielle et de la réalisation budgétaire.

Les compétences demandées sont les suivantes :

Formation supérieure exigée.

Capacité à animer et à développer et suivre des actions.

Aptitude à communiquer à l'oral et à l'écrit ainsi que la capacité à travailler en mode projet.

Très bonnes qualités rédactionnelles et relationnelles.

Grande disponibilité, esprit d'initiative et forte autonomie.

Bonne maîtrise des techniques et des outils de communication actuels.

Bonne connaissance de l'environnement territorial.
Permis B exigé.

Le poste sera ouvert aux agents de la fonction publique territoriale de catégorie A ou à des agents non titulaires sur un contrat à durée déterminée de droit public de 3 ans pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur cette proposition de création de poste aux conditions présentées ci-avant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **20 voix pour, 7 voix contre** (M. PEYSSARD, Mme GOUDIN-LEGER, M. DONGUY, Mme CLERC, M. JOUBERT, Mme BAILLOT, M. CALVET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le tableau des effectifs communaux,
Entendu le rapport de Madame le Maire et sur sa proposition,

DECIDE de procéder à la création d'un emploi de chargé de mission Culture et Jeunesse à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2014 ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'Attaché Territorial

FIXE comme suit les conditions de recrutement :

Formation supérieure exigée.

Capacité à animer et à développer et suivre des actions.

Aptitude à communiquer à l'oral et à l'écrit ainsi que la capacité à travailler en mode projet.

Très bonnes qualités rédactionnelles et relationnelles.

Grande disponibilité, esprit d'initiative et forte autonomie.

Bonne maîtrise des techniques et des outils de communication actuels.

Bonne connaissance de l'environnement territorial.

Permis B exigé.

AUTORISE Madame le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient dans les conditions prévues par l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

AUTORISE Madame le Maire à fixer le niveau de rémunération de l'agent recruté par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché Territorial en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience acquise, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière.

DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence

DIT que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget de l'exercice 2014 Chapitre 012 " Charges de Personnel et frais assimilés

14.34 Village des Enfants – levées des réserves

Monsieur Pierrick LELARD, Adjoint, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que, par délibération n°09.58 du 28 Septembre 2009, la commune a attribué les marchés de travaux relatifs à l'extension et la restructuration du Village des Enfants et ce pour un montant global de 2 724 884.55 € HT (non compris les variantes).

Par délibération n°12.20 du 2 avril 2012, la commune a attribué un marché complémentaire à l'entreprise Remuet (lot 1) pour un montant de 6 894 € HT.

Par délibération n°12.19 du 2 avril 2012, la commune a attribué le lot 17 Métallerie (suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise attributaire N2P Metal) à l'entreprise Baur pour un montant de 72 787 € HT.

Le montant global des marchés de travaux s'élève in fine à 2 749 870.81€ HT.

Ce marché global dure depuis près de 5 ans.

Diverses modifications techniques et compléments de travaux se sont avérés indispensables en cours d'exécution à la bonne réalisation de l'ouvrage. Le montant des avenants approuvés s'élève à 156 842.90 € HT et porte le montant du marché à 2 906 713.71€ HT (+ 5.70 %)

Ce marché global a été réceptionné en date du 17 janvier 2014.

A ce stade de la procédure, le conseil municipal est amené à se prononcer sur le maintien ou non des retenues provisoires appliquées aux entreprises :

Entreprises	Lot n°	Entreprises	Retenues provisoires
REMUET	1	Déconstruction	50,00 €
GIRAUD	2	Terrassement Gros Œuvre Façades	450,00 €
LYON ETANCHEITE	3	Etanchéité Végétalisations	14 900,00 €
HUGONNARD	4	Charpente et ossatures bois couverture zinc	1 500,00 €
FAURE	5	Menuiseries extérieures bois	11 800,00 €
LODI	6	Menuiseries intérieures bois	1 350,00 €
DIC	8	Cloisons Peintures Plafonds	750,00 €
SIAUX	9	Carrelages Faïences	200,00 €
NETSOL EXPANSION	10	Sols minces collés	900,00 €

ROCAMAT	11	Revêtements pierre intérieur et habillage mural extérieur	350,00 €
OTIS	12	Appareils élévateurs	400,00 €
EFFAGE	13	Réseaux extérieurs	750,00 €
GUILLOT	14	Electricité courants forts courants faibles	200,00 €
CVTI	15	Chauffage Ventilation Plomberie	1 550,00 €
Total			35 150,00 €

A l'issue de ce chantier long, difficile et complexe, Madame le Maire propose au conseil municipal d'octroyer aux entreprises une remise totale des retenues provisoires afin de tenir compte de leur bonne volonté ainsi que de la qualité finale d'exécution. La remise gracieuse de ces retenues provisoires porterait sur les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Le conseil municipal, après délibération, par **25 voix pour, 2 abstentions (Mme BAILLOT, M. CALVET)**

ACCEPTE la remise totale des retenues provisoires appliquées aux entreprises titulaires des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et renonce à percevoir la somme de 35 150 € relative à ces retenues.

14.35 Approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le règlement du restaurant scolaire a été modifié et adopté par délibération n°09.64 en date du 9 novembre 2009.

Aujourd'hui, il est nécessaire de modifier et d'actualiser plusieurs articles: les modalités d'inscription, les absences, les menus, la facturation, les modes de paiement, la discipline, le prix.

Le projet de règlement intérieur soumis à l'assemblée ce jour traite des modalités d'inscription, des absences, des menus et de la discipline. Les trois autres points feront l'objet de délibérations ultérieures.

Madame le Maire fait ensuite lecture des principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur puis le soumet au Conseil pour adoption ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du règlement intérieur du restaurant scolaire,

DECIDE d'approuver le nouveau règlement du restaurant scolaire (ci-joint en annexe) applicable au 1^{er} septembre 2014,

AUTORISE Madame le Maire à signer le règlement susvisé,

PRECISE que le règlement fera l'objet d'une communication auprès des parents ainsi que d'un affichage au restaurant scolaire et à l'école publique.

14.36 Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur d'une assemblée locale a pour objet de préciser les modalités de son fonctionnement et doit être adopté par l'organe délibérant dans les six mois qui suivent son installation.

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur du conseil municipal, joint en annexe.

Où l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de règlement intérieur du conseil municipal qui sera annexé à la présente délibération.

14.37 Désignation du délégué du conseil municipal à l'association intercommunale d'aide à domicile (AIAD)

L'Association intercommunale d'Aide à Domicile (AIAD) Saône Mont d'Or est une association d'aide à domicile pour personnes âgées, malades ou handicapées. 12 communes du territoire du Val de Saône et des Monts d'Or sont fédérées autour de cette association pour permettre à chacun de rester à domicile malgré une dépendance, un handicap.

Ce service aux habitants est entre autre subventionné par l'ensemble des communes membres

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner le représentant de la commune - en plus du Maire - au sein de cette association.

Madame le Maire procède à l'appel des candidatures : Annie TOUTANT se porte candidate au poste de délégué

Nombre de votants	: 27
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14
	:
Mme Toutant obtient	: 27 voix

Madame Annie TOUTANT est élue déléguée de la commune de Collonges au Mont d'Or au sein de l'association intercommunale d'aide à domicile (AIAD)

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUN 2014

14.38 Désignation du représentant de la commune à la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et la communauté urbaine de Lyon

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est formée entre la Communauté urbaine de Lyon et ses communes membres. Celle-ci évalue les transferts de charges consécutifs à un transfert de compétences ou une extension du périmètre.

Elle sera composée de 162 membres, chaque commune disposant d'un nombre de représentants identiques à celui de ses conseillers communautaires, soit 1 pour Collonges au Mont d'Or.

Madame le Maire procède à l'appel des candidatures: M. Jacques Cartier se porte candidat

Vu le résultat du scrutin,

Monsieur Cartier est désigné, à l'unanimité, représentant de la commune à la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et la communauté urbaine de Lyon

14.39 Restaurant scolaire – Etablissement des nouveaux tarifs de restauration scolaire et municipale

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération n°09.63 du 9 novembre 2009 fixant le tarif de restauration scolaire à 3.90 € par enfant et par repas et instituant l'application du quotient familial dans la détermination de ce tarif. Ce tarif est applicable depuis le 1^{er} janvier 2010 et n'a pas été augmenté depuis.

Elle rappelle que la fixation des prix est assurée par la collectivité territoriale compétente.

Pour les élèves de l'enseignement public, les prix de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager des charges supportées. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, qui ressort à 9.70 € au titre de l'année 2013.

La collectivité territoriale doit déduire du coût supporté les subventions de toute nature qu'elle peut percevoir, pour quelque motif que ce soit, au titre du service de la restauration scolaire.

Les tarifs peuvent être modulés en fonction des ressources des familles et du nombre de personnes vivant au foyer.

Dans le primaire, la commune peut fixer la participation financière des familles sur la base du quotient familial.

Madame le Maire estime qu'augmenter le prix des repas est nécessaire et utile afin de garantir une qualité de service surtout au regard de la hausse constante des matières premières et de l'intégration régulière de produits BIO. Cette augmentation doit cependant s'intégrer dans une réflexion globale sur les conditions de participation des familles en fonction de leurs ressources.

Il est proposé, afin de prendre en compte les disparités de ressources des familles dont les enfants utilisent le service de restauration scolaire, de revoir la tarification en tenant compte du quotient familial et d'un tarif de référence qui représenterait 47.6 % du prix de revient actuel soit 4.20 €.

Ce quotient familial est calculé par les services municipaux selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Derniers revenus imposables annuels}}{\text{Divisés par 12 et divisés par le nombre de parts fiscales.}}$$

L'application de ces principes prendra effet à compter du 1er septembre 2014 selon les modalités suivantes :

Tarif de référence	Tranches mensuelles de Quotient Familial	Abattement	Prix du repas en € (arrondi au nombre entier le plus proche)
4.20 €	Quotient familial inférieur à 400 €	30 %	3
4.20 €	Quotient familial compris entre 400 et 800 €	20 %	3.40
4.20 €	Quotient familial compris entre 800 et 1200 €	10 %	3.80
4.20 €	Quotient familial supérieur à 1200 €	0 %	4.20

Elle fait remarquer que par souci de commodité, les tarifs ont été arrondis au nombre entier le plus proche

Il a été privilégié l'hypothèse de quatre tranches car cela correspond à une logique sociale et solidaire. En cas de non transmission des avis d'imposition par les familles, la tranche du quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.

Madame le Maire rappelle également que par délibération n°09.63 du 9 novembre 2009, le conseil municipal avait fixé les tarifs de la restauration pour le personnel enseignant et municipal à 3.50 € par repas quelle que soit la catégorie de l'agent.

Dans un souci d'équité sociale, elle propose de moduler le prix de repas en fonction de la catégorie statutaire dont relève l'agent :

Catégorie	Prix du repas
A	5 €
B	4.5 €
C	3 €

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la proposition détaillée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix pour et 1 voix contre (Mme Goudin-Léger, qui a donné pouvoir à M. Peyssard),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au x prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Considérant la faiblesse du prix du repas et l'évolution du coût des denrées alimentaires, Considérant que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

Oui l'exposé de Madame le Maire,

DECIDE d'appliquer le principe du quotient familial et de fixer les tarifs de restauration scolaire comme exposé ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Tarif de référence	Tranches mensuelles de Quotient Familial	Abattement	Prix du repas en € (arrondi au nombre entier le plus proche)
4.20 €	Quotient familial inférieur à	30 %	3

	400 €		
4.20 €	Quotient familial compris entre 400 et 800 €	20 %	3.40
4.20 €	Quotient familial compris entre 800 et 1200 €	10 %	3.80
4.20 €	Quotient familial supérieur à 1200 €	0 %	4.20

FIXE les tarifs de la restauration pour le personnel enseignant, municipal et personnel extérieur comme exposé ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Catégorie	Prix du repas
A	5 €
B	4.5 €
C	3 €

14.40 Temps d'Activités Périscolaires (TAP) : règlement intérieur et fixation de la tarification mensuelle

Madame le Maire rappelle que la réforme des rythmes scolaires, décidée par le gouvernement, s'appliquera à la rentrée de septembre 2014.

Le décret impose que les 24 heures d'enseignement hebdomadaires soient réparties sur 4 jours ½ (mercredi matin en plus) au lieu de 4 jours comme aujourd'hui.

Sur le temps ainsi libéré, des activités périscolaires doivent être proposées et organisées par les communes.

A travers les TAP (Temps d'Activités Périscolaires), la Commune de Collonges au Mont d'Or propose des activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants et à développer leur curiosité intellectuelle autour du mot, de la phrase, du français (activités culturelles, artistiques ...).

Les TAP sont proposés aux enfants scolarisés à l'école publique de Collonges au Mont d'Or.

Aujourd'hui, il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur fixant le cadre de l'organisation de ces activités. Ce projet de règlement intérieur, annexé, est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, la mise en place de ces temps d'activités périscolaires représente un engagement financier fort (recrutements d'animateurs, charges induites liées à l'utilisation des salles communales – électricité, chauffage, nettoyage ...) et est une obligation pour la commune. Aussi, ces activités **facultatives** du mardi et du vendredi seront payantes pour les familles.

La tarification mensuelle prendra en compte les jours d'inscription. Elle sera forfaitaire et calculée en fonction du quotient familial :

- **pour un jour d'inscription par semaine : de 2.50 € à 7.50 € par enfant et par mois sur 10 mois**

Tranches mensuelles de Quotient Familial	Tarifs mensuels de l'inscription aux TAP
Quotient familial inférieur à 400 €	2.50

Quotient familial compris entre 400 et 800 €	4
Quotient familial compris entre 800 et 1200 €	6
Quotient familial supérieur à 1200 €	7.5

- pour deux jours d'inscription par semaine : de 5 € à 15 € par enfant et par mois sur 10 mois

Tranches mensuelles de Quotient Familial	Tarifs mensuels de l'inscription aux TAP
Quotient familial inférieur à 400 €	5
Quotient familial compris entre 400 et 800 €	8
Quotient familial compris entre 800 et 1200 €	12
Quotient familial supérieur à 1200 €	15

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la proposition détaillée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **26 voix pour, 1 voix contre (Mme Goudin-Léger, qui a donné pouvoir à M. Peyssard)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article n° 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

Considérant le coût financier engendré pour la commune par la mise en place de la réforme des rythmes scolaires,

Considérant que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

Oui l'exposé de Madame le Maire,

DECIDE d'appliquer le principe du quotient familial et de fixer les tarifs des temps d'activités périscolaires comme exposés ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Tranches mensuelles de Quotient Familial	Tarifs mensuels de l'inscription aux TAP (1 jour par semaine)	Tarifs mensuels de l'inscription aux TAP (2 jours par semaine)
Quotient familial inférieur à 400 €	2.50	5
Quotient familial compris entre 400 et 800 €	4	8
Quotient familial compris entre 800 et 1200 €	6	12
Quotient familial supérieur à 1200 €	7.5	15

APPROUVE le règlement intérieur des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), annexé

14-41 Délégation de pouvoirs- modification

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal lui a délégué par délibération n°14.18 du 14 avril 2014 un certain nombre d'attributions conformément à l'article L2122-22 du

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle de « fixer dans la limite de plus ou moins 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »

Afin que cette délégation puisse être applicable, et dans un souci de transparence, il convient de lister les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

MODIFIE comme suit la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en son 2° :
« 2° Fixer dans la limite de plus ou moins 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à savoir :

- Les droits d'inscription à la médiathèque
- Les frais d'amendes à la médiathèque
- le tarif des garderies scolaires et des Temps d'Activités Scolaires (TAP)
- le tarif des entrées des spectacles organisés par la commune – tarifs entre 5 € et 15 € -
- le tarif des concessions de cimetière et du columbarium

RAPPELE que lors de chaque réunion du conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation.

14.42 Gestion des ressources humaines – augmentation du temps de travail d'un emploi permanent

Par délibération n° 12.59 du 11 décembre 2012, le Conseil Municipal a créé un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps incomplet – 23 heures hebdomadaires pour l'agence postale communale.

Le travail administratif généré par la mise en place des rythmes scolaires, du conseil municipal d'enfants et la réorganisation du service de l'accueil implique du temps de travail supplémentaire.

Pour ces raisons, Madame le Maire propose d'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe cité ci-dessus :

- passage de 23 h à 35 h hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **24 voix pour, 1 voix contre (Mme Goudin-Léger, qui a donné pouvoir à M. Peyssard), 2 abstentions (M. Joubert, Mme Clerc, qui a donné pouvoir à M. Joubert)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-64 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,,

Vu le budget communal,

- **APPROUVE** l'augmentation du temps de travail du poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe - passage de 23 h à 35 h hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet 2014,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent concerné seront inscrits au budget communal chapitre 012.

14.43 Finances – Décision budgétaire modificative n°1

Monsieur Cartier, adjoint à l'économie et aux finances, rappelle que le budget primitif a été voté par l'équipe précédente en date du 25 février 2014 : seuls les investissements en cours de réalisation ont été budgétés, le reste des sommes pouvant être investi ayant été mis sur une ligne budgétaire « d'attente » afin d'être ventilé par les nouveaux élus. En ce sens, ce budget ne reflète pas encore les orientations et les projets de la nouvelle municipalité. Ce travail est en cours.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le projet de Décision Modificative n°1 du budget communal 2014 et entend procéder à des mouvements de crédits en section d'investissement.

Il convient d'affecter des crédits supplémentaires

- d'un montant de 16 000 € sur le compte 2128-196 pour l'aménagement d'une rampe d'accès et la création d'un portail et d'un portillon au parc de la Jonchère
- d'un montant de 25 000 € sur le compte 2182-214 pour l'achat d'un véhicule pour la police municipale (nouvelle opération)
- d'un montant de 10 000 € sur le compte 2188-214 pour l'achat d'équipements pour la police municipale (nouvelle opération)
- d'un montant de 20 000 € sur le compte 2313-195 pour ajuster l'autorisation initiale concernant la rénovation de l'école maternelle.
- D'un montant de 2 000 € sur le compte 2134-175 pour l'achat de mobilier

Ces besoins de crédits seront prélevés sur le compte 21318-201 « Travaux divers bâtiments »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14.12 du 25 février 2014 portant approbation du Budget primitif 2014,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

APPROUVE la Décision Modificative n°1 au Budget Commune de l'exercice 2014 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Objet Décision modificative n°1	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D-2128-196-33 : Aménagement espaces rencontres Quai de la Jonchère	0,00 €	16 000,00 €
D-21318-201-020 : Travaux divers bâtiments	73 000,00 €	0,00 €

D-2182-214-112 : Véhicule Police Municipale	0,00 €	25 000,00 €
D-2188-214-112 : Equipement Police Municipale	0,00 €	10 000,00 €
D-2184-175-414 : Achat de mobilier	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	73 000,00 €	53 000,00 €
D-2313-195-211 : Ecole maternelle	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	20 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	73 000,00 €	73 000,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUN 2014

14.44 désignation des délégués et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM HOCDEE, PEYSSARD, MADIGOU, CHENIOUR

Le maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire **15 délégués** et **5 suppléants**.

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ..0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)24
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]24

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste G. Lefrêne	24	15	5

Le maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Le maire a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur la liste dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIERES ANNEE 2013

- | | |
|--|--------------|
| I) ACQUISITIONS FONCIERES DECIDEES EN 2013 | NEANT |
| II) CESSIONS FONCIERES DECIDEES EN 2013 | NEANT |

II / DECISIONS DU MAIRE :

30 avril 2014 – 14.26 - concession au cimetière communal N°135 NVC (n° d'ordre : 1777)

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 08.04 du 4 Avril 2008 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame MEYSSAT Louis, 1 rue de Vilanes 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à Monsieur et Madame MEYSSAT Louis, une concession d'une durée de 30 ans à compter du 28 avril 2014 valable jusqu'au 27 avril 2044 et de 2,50 mètres superficiels.

Article 2 : La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

2 mai 2014 – 14.27 - Diverses prestations d'espaces verts – Signature du marché avec la société Monts d'Or Environnement – Avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 13.24 du 8 mars 2013 portant attribution du marché « diverses prestations d'espaces verts » à l'entreprise Mont d'Or Environnement pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif aux travaux « diverses prestations d'espaces verts »

Passages de tontes supplémentaires Parc de la Jonchère suite à la mise en place des agrès et pour un équilibre des passages de tonte entre parties intérieures et extérieures de la piste goudron

Avenant en plus-value : + 850.00 € HT portant le montant du marché à 7 790.00 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s'élève à 7 790.00 € HT, soit une hausse de 12.24 % par rapport au montant du marché initial.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

13 mai 2014 – 14.28 - concession au cimetière communal N°38 NC (n° d'ordre : 1778)

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 08.04 du 4 Avril 2008 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur HESS Jean-Charles 12 rue des Grands Violets

69660 Collonges au Mt d'Or et Madame BLASZCZYK née HESS Françoise 12 chemin Neuf 69660 Collonges au Mont d'Or

ayants droit de M. et Mme HESS Charles,

tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à Monsieur HESS Jean-Charles et Madame BLASZCZYK née HESS Françoise le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 7 avril 2014 valable jusqu'au 6 avril 2044, et de 3 mètres superficiels.

Article 2 : La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

16 mai 2014 – 14.29 - Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de la Compagnie du Facteur Soudan

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune, dans le cadre de l'animation *Musique à Trêves-Pâques*, projette la tenue d'une représentation du spectacle « Les Gars de la Marine » le 1^{er} juin 2014, place de la Tour à Collonges au Mont d'Or (séance reportée au 8 juin en cas de pluie),

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par la Compagnie du Facteur Soudan

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « Les gars de la Marine » délivrée par la Compagnie du Facteur Soudan domiciliée 18 chemin des sauvages 69360 TERNAY

Le montant de la prestation est fixé à 800 € TTC et se déroulera le 1^{er} juin 2014 entre 10 h et 13 h (avec pauses), Place de la tour, quartier de Trêves-Pâques à Collonges au Mont d'Or. (la séance sera reportée au 8 juin en cas de pluie).

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

28 mai 2014 - 14.30 - Maintenance Alarme intrusion - Médiathèque

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu l'offre commerciale présentée par l'entreprise GUILLOTSA

Considérant qu'il convient de confier à une entreprise l'entretien et la maintenance de l'alarme intrusion à la Médiathèque 12 rue de la mairie à Collonges au Mont d'Or.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de maintenance de l'alarme – intrusion de la Médiathèque pour un montant annuel 325 € HT soit 390 € TTC.

Les interventions de dépannage non comprises dans le présent contrat seront facturées :
Taux horaire pour les dépannages : 45 € HT/ heure, soit 54 € TTC
Forfait déplacement : 40 € HT, soit 48 € TTC

Date d'effet du contrat : 16 mai 2014

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 5 ans

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

28 mai 2014 – 14.31 - Mise en œuvre le logiciel YPolice – site pilote - maintenance YPOK

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

La société YPOK a lancé le projet Sn@pas en septembre 2010 qui vise la modernisation des activités des services de police municipale par l'emploi de solutions nomades. Le projet Sn@pas intègre la gestion des activités de police municipale (YPolice) : main courante, PV / Rapport , OTV, chiens dangereux, fourrière véhicule

Considérant les intérêts pour le service de Police Municipale de mettre en place le logiciel YPolice :

- Bénéficier d'un logiciel intégrant des technologies innovantes
- Echanger avec d'autres polices municipales sur les fonctions du logiciel
- Etre reconnu comme site pilote

Considérant les intérêts pour la commune de mettre en place le logiciel YPolice :

- favoriser et centraliser les évolutions vis-à-vis de la réglementation et les évolutions technologiques
- plus d'efficacité avec une ergonomie adaptée aux missions et à la mobilité

Vu la proposition d'YPOK

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention « Site pilote » Ypolice avec la société YPOK.

La société YPOK s'engage à mettre en œuvre gratuitement le logiciel YPolice, de manière progressive, sur la durée de la présente convention.

Sur toute la durée de la présente convention, la société YPOK allouera gracieusement un espace d'hébergement sur ses serveurs à la collectivité afin d'héberger la solution.

Le coût de la maintenance pour 2014 est gratuit.

Le coût de la maintenance pour les années suivantes s'élève à 640 € HT, soit 768 € TTC

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

20 juin 2014 - 14.32 - Mise en place d'une charte graphique institutionnelle et d'un bulletin trimestriel d'information communale

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n°14.18 du 14 avril 2014 portant t délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant que la commune souhaite mettre en place un nouveau bulletin municipal, le « Collonges et vous »,

Considérant qu'au titre de la désignation des entreprises, il s'est avéré nécessaire de faire jouer la concurrence compte tenu du montant et de la nature des prestations attendues dans le cadre de mesures de publicité et d'une mise en concurrence adaptées,

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié sur le site achatpublic et marché online,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'attribuer le marché relatif à la mise en place d'une charte graphique institutionnelle et d'un bulletin trimestriel d'information communale à SITBON et ASSOCIES SARL domicilié 327-355 rue des Mercières à Rillieux la pape (69140)

Les prestations consistent :

- 4 éditions par an du bulletin municipal 12 pages, soit 12 éditions
- Achat de la maquette
- Achat de la charte graphique

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans.

Le montant total du marché s'élève à 28 512 € TTC

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

24 juin 2014 - 14.33 - Contrat d'assurance Lot n°1 Responsabilité civile - Avenant n°3

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que par décision n°10-70 du 5 novembre 2010, le marché d'assurance lot 3 – responsabilité civile a été attribué à la SMACL pour un montant de 1 162.94 € TTC.

Considérant que la mise à jour de la masse salariale 2013 entraîne une augmentation du montant des cotisations et qu'il est nécessaire de conclure un avenant en vue de régulariser la cotisation au titre de l'année 2013

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°3 au marché d'assurance lot n°3 – Responsabilité civile en vue de régulariser le montant de la cotisation au vu de la masse salariale 2013.

Le montant total de l'avenant s'élève à 240.32 € HT, soit 261.94 € TTC

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

24 juin 2014 – 14.34 - Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de l'Association Les Zondits

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune, dans le cadre de l'animation *Musique à Trêves-Pâques*, projette la tenue d'une représentation de l'Association Les Zondits le 5 juillet 2014, place de la Tour à Collonges au Mont d'Or (séance reportée au 6 juillet 2014 en cas de pluie),

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'Association Les Zondits

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation de l'Association Les Zondits, domiciliée 5 rue Jules Védrières 69330 MEYZIEU

Le montant de la prestation est fixé à 800 € TTC et se déroulera le 5 juillet 2014 de 10 h 30 à 13 h (avec pause), Place de la tour, quartier de Trêves-Pâques à Collonges au Mont d'Or. (la séance sera reportée au 6 juillet 2014 en cas de pluie).

La commune prendra également à sa charge le prix de 4 repas.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

24 juin 2014 – 14.35 - SACEM – Contrat général de représentation – musique de sonorisation - Médiathèque

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre à disposition du public de la médiathèque des procédés de communication des œuvres musicales,
Considérant qu'il est nécessaire de payer une redevance à la SACEM pour permettre cette diffusion en toute légalité

Vu le contrat général de représentation – musique de sonorisation – de la SACEM,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un contrat général de représentation – musique de sonorisation – avec la SACEM, domiciliée 225 avenue Général de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine pour l'exploitation de la Médiathèque communale

Le contrat est conclu pour une période d'un an, du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015 et sera reconduit par période annuelle

Le coût annuel de ce contrat s'élève à :

Mise à disposition d'1 casque audio : 7.74 € HT

Mise à disposition d'un lecteur de fichiers numériques sonores avec HP : 53.46 € HT

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

24 juin 2014 – 14.36 - Acquisition de livres non scolaires tous éditeurs et de documents sonores pour la médiathèque communale en vue de leur prêt au public – avenant

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu les décisions n°12.56, n°12.57 et n°12.58 du 18 juin 2012 attribuant les marchés à bons de commandes relatifs à l'acquisition de livres non scolaires tous éditeurs et de documents sonores pour la médiathèque communale en vue de leur prêt au public :

- le lot 1 Ouvrages de fiction et documentaires (y compris large vision et langues étrangères) adultes et jeunesse à Mystère et Boule de Gomme domiciliée 3 rue du Mont d'Or 69450 St Cyr au Mont d'Or pour un minimum annuel de 9 000 € HT et un maximum annuel de 12 000 € HT
- le lot 2 Bandes dessinées et mangas – adultes et jeunesse à La Bande Dessinée domiciliée 57 Grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon pour un minimum annuel de 1 000 € HT et un maximum annuel de 2 800 € HT
- le lot 3 Documents sonores et textes lus – adultes et jeunesse à GAM SAS domicilié 3 avenue de la Mandallaz 74008 Annecy Cedex pour un minimum annuel de 5 000 € HT et un maximum annuel de 9 500 € HT

Vu l'erreur matérielle figurant dans l'article 4.4 du CCP

Considérant que la retenue de garantie n'a pas lieu d'être appliqué aux dits marchés de fournitures

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de supprimer l'article 4.4 du CCAP

Article 2 : La retenue de garantie ne sera donc pas appliquée aux titulaires des lots suivants :

- lot 1 Ouvrages de fiction et documentaires (y compris large vision et langues étrangères) adultes et jeunesse à Mystère et Boule de Gomme
- lot 2 Bandes dessinées et mangas – adultes et jeunesse à La Bande Dessinée
- lot 3 Documents sonores et textes lus – adultes et jeunesse à GAM SAS

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

24 juin 2014 - 14.37 - Remplacement d'une ligne de distribution en self-service pour le restaurant scolaire

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,
Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,
Vu la programmation annuelle d'investissement,

Considérant que la ligne de self du restaurant scolaire n'est plus adaptée et doit être changée,
Considérant qu'au titre de la désignation des entreprises, il s'est avéré nécessaire de faire jouer la concurrence compte tenu du montant et de la nature des prestations attendues dans le cadre de mesures de publicité et d'une mise en concurrence adaptées,

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié sur le site achatpublic et marché online,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'attribuer le marché relatif au remplacement de la ligne de distribution en self-service pour le restaurant scolaire à MARTINON MSE domicilié 575 route de Givors à 38 670 Chasse-sur-Rhône, pour un montant de 21 794.32 € HT, soit 26 153.18 € TTC

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

III / ARRETES MUNICIPAUX :

02 AVRIL 2014 – N°14.80

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire.

VU l'enregistrement LYVIA N° 2014002573.

VU la demande formulée en date du 26 mars par l'Entreprise SOBECA ZI Saint Romain 69480 Anse, agissant pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de terrassement et pose de câbles électriques côte de la Chaux 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains côte de la Chaux 69660 à Collonges au Mont d'Or du mercredi 2 avril au vendredi 4 avril 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue d'acheminer de part et d'autre de la rue (à la prochaine intersection) les bacs roulants pour collecte.

ARTICLE 4 : ~~L'entreprise devra aviser les riverains de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.~~

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

28 MARS 2014 – N°14.82

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 27 mars par l'Entreprise Constructel ZA du Parc du Col Vert rue des Chartinières 01120 Dagneux, agissant pour le compte de France Telecom.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux sur une chambre France Telecom à l'angle rue de Trêves Pâques et de la rue Général de Gaulle 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite de la rue César Paulet à la rue Général de Gaulle 69660 à Collonges au Mont d'Or du lundi 31 mars au vendredi 4 avril 2014.

Une déviation sera mise en place par la rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : **Les Travaux se feront de nuit, de 22h00**, heure de passage du dernier bus 71, **à 6h26**, heure du passage du premier bus le matin, une nuit de travaux sur la période du lundi 31 mars au vendredi 4 avril 2014.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5 : L'entreprise devra aviser les riverains de la rue barrée par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 6: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

1 AVRIL 2014 – N°14.85

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201310632.

VU la demande formulée en date du 1 avril par l'Entreprise COIRO TP 146 rue Charles Seve 69400 Villefranche sur Saône agissant pour le compte du Grand Lyon VTPN.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de création de trottoirs rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores rue César Paulet, depuis la rue Ampère et sur 200 mètres, 69660 Collonges au Mont du mardi 1 avril au vendredi 25 avril 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

2 AVRIL 2014 – N°14.87

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 2 avril par Monsieur BROUX et Mme LARA 3 rue de l'Épine 69660 Collonges au Mont d'Or.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution du déménagement au 3 rue de l'Épine 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le déménagement la circulation des véhicules sera interdite par intermittence rue de l'Épine 69660 Collonges au Mont d'Or le samedi 5 avril 2014.

Une déviation sera mise en place par la rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 15 mètres au droit du 3 rue de l'Épine 69660 Collonges au Mont d'Or, pour permettre au camion de déménagement de stationner..

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation (panneau non fourni par la mairie) sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : les véhicules de sécurité et de secours.**

ARTICLE 5: La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution

du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

2 AVRIL 2014 – N°14.88

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 1 avril par Monsieur TOLLET agissant pour le compte de l'école Jeanne d'Arc Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or.

CONSIDERANT que pour permettre la déposée d'une benne dans la cour de l'école Jeanne d'Arc 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre au camion transportant la benne d'accéder à la cour de l'école Jeanne d'Arc Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or, le stationnement

des véhicules sera interdit sur 2 places de Parking rue Maréchal Foch 69660 Collonges au Mont d'Or, le long de la Maison Suchet, du vendredi 4 avril au samedi 5 avril 2014.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (vendredi), les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Le pétitionnaire est tenu à l'obligation d'installer toute signalisation réglementaire. (panneau non fourni par la Mairie).

ARTICLE 4 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

4 AVRIL 2014 – N°14.89

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée par l'entreprise Menuiserie KREMER Christophe 1905 route du Gouverneur 01330 Ambérieux en Dombes, agissant pour le compte de SOLVAY.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de mise en place de stores extérieurs avec camion nacelle rue d'Island 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite rue d'Island 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 14 avril au mardi 15 avril 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi) les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

4 AVRIL 2014 – N°14.90

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée par l'entreprise CLIDASSOU 17 rue Pierre Ternier 69660 Collonges au Mont d'Or, agissant pour le compte de La Pharmacie Berraud de Collonges.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de réfection d'enduit de façade au 5 rue de la République 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue au niveau du 5 rue de la République 69660 Collonges au Mont d'Or, du samedi 19 avril au vendredi 25 avril 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 10 mètres au droit du 5 rue de la république 69660 Collonges au Mont d'Or, pour permettre au camion de l'entreprise de stationner.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

7 AVRIL 2014 – N°14.92

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 3 avril par l'Entreprise INEO INFRACOM 1 rue des Vergers – allée B – bâtiment 4 – 69760 Limonest, agissant pour le compte de Orange.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement télécom Orange au 15 rue de Trèves Pâques 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue de Trèves Pâques 69660 à Collonges au Mont d'Or le vendredi 11 avril 2014 de 13h09 à 13h34.

□ : Au cas où les travaux ne seraient pas terminés à 13h34, vous serez dans l'obligation d'installer une plaque pour laisser passer le bus N°71 de 13h34, pour finir ensuite rapidement vos travaux.

□ **Une déviation sera mise en place** par les rues : rue César Paulet 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains de la rue barrée par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie.
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

7 AVRIL 2014 – N°14.93

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire.

VU l'enregistrement LYVIA N°201300586.

VU la demande formulée en date du 4 avril par l'Entreprise COIRO 42 Chemin de Revaizon 69800 Saint Priest, agissant pour le compte du Grand Lyon Direction de l'Eau.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de pose de canalisations pour création bassin eau pluvial sur le parking Notre Dame du Grand Port rue César Paulet / rue de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores rue César Paulet - rue de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 7 avril au vendredi 2 mai 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de Notre Dame du Grand Port rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour: le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

8 AVRIL 2014 – N°14.98

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 7 avril par Mr JOLY Karl 1 bis rue Pierre Ternier 69660 Collonges au Mont d'Or.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution du déménagement au 1bis rue Pierre Ternier 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue au droit du 1 bis rue Pierre Ternier 69660 à Collonges au Mont d'Or du vendredi 11 avril au samedi 12 avril 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 15 mètres depuis la rue de la Saône jusqu'au niveau de l'entrée du bâtiment au 1bis rue Pierre Ternier 69660 à Collonges au Mont d'Or, afin de laisser le stationnement au camion de déménagement.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui devra installer les panneaux (non fournis par la mairie) et demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- Le pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

22 AVRIL 2014 – N°14.99

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 7 avril, par l'entreprise GAUTHEY 6 rue Georges Méliès 69680 CHASSEU, agissant pour le compte de GRDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de terrassement pour pose d'un réseau Gaz au 22 route de Saint Romain 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au niveau du 22 route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or, du mardi 22 avril au vendredi 16 mai 2014.

ARTICLE 2 : Si cela est nécessaire, la circulation des véhicules sera réglementée et alternée par des feux tricolores au droit du 22 route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour: le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

8 AVRIL 2014 – N°14.100

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée par Mr REVERCHON Rémi 5 chemin de Gizard 69700 GIVORS

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'un spectacle de « Guignol » sur le parking à l'angle de la rue de la Mairie et du Chemin des Ecoliers 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le spectacle de Guignol, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking à l'angle de la rue de la Mairie et du Chemin des Ecoliers 69660 Collonges au Mont d'Or, le vendredi 11 avril 2014.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur le parking à l'angle de la rue de la Mairie et du Chemin des Ecoliers 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue à l'obligation d'installer toute signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Le pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

9 AVRIL 2014 – N°14.101

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU Les articles, L2212-1, L2212.2 et L2213-2, du code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route notamment les articles R412-34 à R412-42, et R411-8,

VU l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU la demande de la SAS CHAZAL 28 rue Lamartine 69800 Saint Priest.

CONSIDERANT que pour faciliter les plantations et l'entretien des espaces verts de la commune de Collonges au Collonges au Mont d'Or (69660).

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Société CHAZAL est autorisée à effectuer les plantations et l'entretien des espaces verts dans la commune de Collonges au Mont d'Or du lundi 28 avril au mercredi 30 avril 2014.

ARTICLE 2 : La Société CHAZAL prendra à sa charge les éventuelles détériorations causées par le passage de ses véhicules.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,

- Monsieur le Chef de Centre de Secours des pompiers de Collonges au Mont d'Or
- L'entreprise pétitionnaire.

14 AVRIL 2014 – N°14.102

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 9 avril, par l'entreprise FONTAINE Déménagements 30 rue Tronchet – 87 rue Duguesclin 69006 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution du déménagement au 6^{ter} rue de Trêves Pâques 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue rue de Trêves Pâques 69660 à Collonges au Mont d'Or le jeudi 24 avril 2014 de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 20 mètres en face du 6^{ter} rue de Trêves Pâques, sur 3 places de stationnement en zone bleue, 69660 à Collonges au Mont d'Or, afin de laisser le stationnement au camion de déménagement.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui devra installer les panneaux (non fournis par la mairie) et demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

ARTICLE 4: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

17 AVRIL 2014 – N°14.106

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201400144.

VU la demande formulée en date du 16 avril par l'entreprise COIRO TP 42 Chemin de Revaizon 69800 Saint Priest.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement gaz au 1 rue de Trêves Pâques 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite sur 20 mètres au droit du 1 rue de Trêves Pâques 69660 Collonges au Mont d'Or, du mardi 29 avril au lundi 12 mai 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

18 AVRIL 2014 – N°14.109

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 17 avril, par Madame RAUBER Anne 6 rue de Trêves Pâques 69660 Collonges au Mont d'Or, Présidente du Comité des Fêtes.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne organisation u rallye du 1^{er} mai Place Saint Martin 69660 Collonges au Mont d'Or, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : pour permettre l'installation d'un jeu, pour l'organisation du rallye du 1^{er} mai, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur un tiers de la place Saint Martin 69660 Collonges au Mont d'Or le jeudi 1^{er} mai 2014 de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2: L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le mardi 29 avril 2014.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

23 AVRIL 2014 – N°14.111

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire.

VU l'enregistrement LYVIA N°201402330.

VU la demande formulée par l'Entreprise MECI 13 avenue Montmartin 69960 Corbas, agissant pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement ERDF au 1 rue de Trèves Pâques 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation sera interdite Rue Trèves-Pâques entre la rue César Paulet et la rue Général de Gaulle ce jour Mercredi 23 avril à partir de 20h35.

L'entreprise s'engage à laisser passer le bus TCL ligne 71 qui passe aux alentours des horaires suivants: 21h32, 21h15 et 22h00.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la rue César Paulet 69660 Collonges au mont d'Or.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

30 AVRIL 2014 – N°14.112

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire.

VU l'enregistrement LYVIA N°201100070.

VU la demande formulée en date du 20 mars par l'Entreprise ROGER MARTIN 254 Chemin des Platières 38670 Chasse sur Rhône, agissant pour le compte de la subdivision VTPN du Grand Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux d'enrobés sur le Chemin de la Côte de la Chaux 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains côte de la Chaux 69660 à Collonges au Mont d'Or lundi 5 mai au mercredi 7 mai 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi, mercredi), l'entreprise est tenue d'acheminer en bas du Chemin de la cote de la chaux les bacs roulants pour collecte.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

29 AVRIL 2014 – N°14.113

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 28 avril, par l'entreprise EGBA 45 Allée du Mens 69100 Villeurbanne.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux d'évacuation de gravats au 9 rue Peytel 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au niveau du 9 rue Peytel 69660 Collonges au Mont d'Or, du mercredi 30 avril au vendredi 9 mai 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

Fait à Collonges au Mont d'Or le,

29 AVRIL 2014 – N°14.114

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 25 avril, par l'Entreprise TARVEL 90 rue Citroën – CS60009- 69747 Genas Cedex, agissant pour le compte de RTE GET LYONNAIS

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de débroussaillage et élagage des arbres et arbustes présent sous les lignes et piliers RTE, Chemin de la Côte Vénère 69660 Collonges au Mont d'Or afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée par un alternat manuel Chemin de la Côte Vénère 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi 12 mai au vendredi 23 mai 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

29 AVRIL 2014 – N°14.116

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°2013120099.

VU la demande formulée en date du 29 avril, par l'Entreprise EIFFAGE Energie rue Jacques Tati 69120 Vaulx en Velin, agissant pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de renforcement réseau aérien basse tension ERDF rue du Vieux Collonges 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores rue du Vieux Collonges 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 9 juin au vendredi 20 juin 2014. L'entreprise sera autorisée à stationner ses engins de chantier sur le parking rue du Vieux Collonges 69660 Collonges au Mont d'Or

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

6 MAI 2014 – N°14.117

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU la permission de voirie de la MDRN^N41.

VU la demande formulée en date du 28 avril, par l'Entreprise STRACCHI & Cie BP3 – 69540 Irigny, agissant pour le compte du Grand Lyon Direction de l'Eau.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement d'eaux usées au 20 route de Saint Romain 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite route de Saint Romain 69660 à Collonges au Mont d'Or du lundi 19 mai au vendredi 23 mai 2014.

Une déviation sera mise en place par les rues :

- Véhicules venant du Nord (de Saint Romain au Mont d'Or) : Chemin de Moyrand – rue de Chavannes – rue de la Mairie - Chemin de l'Ecully
- Véhicules venant du Sud (de Saint Cyr au Mont d'Or) : Chemin de l'Ecully – rue de la Mairie - rue de Chavannes - Chemin de Moyrand.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue d'acheminer de part et d'autre de la rue (à la prochaine intersection) les bacs roulants pour collecte.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

30 AVRIL 2014 – N°14.118

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201404050.

VU la demande formulée en date du 22 avril, par l'Entreprise Granite Travaux Publics 38 rue de la Champie 69780 Toussieu, agissant pour le compte de GRDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux d'extension réseau gaz au 5 ruelle aux loups 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au droit du 5 ruelle aux Loups 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 12 mai au vendredi 30 mai 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

6 MAI 2014 – N°14.122

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU la permission de voirie de la MDRN 37.

VU la demande formulée en date du 5 mai, par l'Entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement AEP au 20,22 route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au droit du 20-22 route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi 12 mai au vendredi 16 mai 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

12 MAI 2014 – N°14.124

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201312101.

VU la demande formulée par l'Entreprise SOBECA, Zone Industriel Saint Romain, 1325 Avenue de Lossburg 69480 Anse, agissant pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de renouvellement basse tension ERDF Place Saint Martin, rue Clémenceau et Clos Bergier 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores de la rue Saint Martin jusqu'à la rue Clos Bergier 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi 19 mai au mercredi 21 mai 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur toute la Place Saint Martin.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour: le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

12 MAI 2014 – N°14.125

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 7 mai, par Madame RABIER Marie-Rose 3 rue de la République 69660 Collonges au Mont d'Or.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution du déménagement au 2 rue de la République 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue rue de la République 69660 à Collonges au Mont d'Or le samedi 31 mai 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 places de stationnement au droit du 3 rue de la République 69660 à Collonges au Mont d'Or, afin de laisser le stationnement au camion de déménagement.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui devra installer les panneaux (non fournis par la mairie) et demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

ARTICLE 4: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour: les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

19 MAI 2014 – N°14.129

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201312101.

VU la demande formulée par l'Entreprise SOBEGA, Zone Industriel Saint Romain, 1325 Avenue de Lossburg 69480 Anse, agissant pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de renouvellement basse tension ERDF Place Saint Martin, rue Clémenceau et Clos Bergier 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite de 8h00 à 17h00, rue Georges Clémenceau 69660 à Collonges au Mont d'Or du jeudi 22 mai au mercredi 28 mai 2014 **sauf pour les PLEt ordures ménagères.**

Une déviation sera mise en place par les rues :

Côté Sud du Chantier □ panneau rue barrée à mettre en place rue Saint Martin au niveau de l'entrée de la Place Saint Martin

- a- Véhicules descendants : déviation rue Saint Martin, rue du Pont et Quai Illhaeusern.
- b- Véhicules montants : déviation rue de Gélives, rue César Paulet, rue de la Mairie, rue Maréchal Foch, Chemin Neuf.

Côté Nord du Chantier :

- a- Véhicules légers : Déviation Chemin Neuf, rue Maréchal Foch, rue de la Mairie, Chemin de l'Ecully, Chemin des Ecoliers, rue de la Mairie, rue César Paulet, rue de Gélives.
- b- L'entreprise est tenue de laisser circuler les PL et les ordures ménagères dans les deux sens de circulation depuis et entre le chemin neuf et la rue St Martin.

- Prévoir un panneau rue barrée à 500m à l'entrée du Pont des Soupirs.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et place St Martin.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité, de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

19 MAI 2014 – N°14.130

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201312101.

VU la demande formulée par l'Entreprise SOBACA, Zone Industrielle Saint Romain, 1325 Avenue de Lossburg 69480 Anse, agissant pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de renouvellement basse tension ERDF Place Saint Martin, rue Clémenceau et Clos Bergier 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue Clos Bergier, de la rue Georges Clémenceau à la rue de l'Épine, 69660 à Collonges au Mont d'Or du jeudi lundi 2 juin au vendredi 13 juin 2014.

Une déviation sera mise en place par les rues : rue de Gélives, rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et place St Martin.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : les véhicules de sécurité, de secours et des riverains.

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue d'acheminer en bas de la rue les bacs roulants pour collecte.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

14 MAI 2014 – N°14.132

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le code de la route,

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 1^{er} juin 2014, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le **dimanche 1^{er} juin 2014 de 8h à 14h**, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue.

ARTICLE 2 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.**

ARTICLE 3: L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 30 mai 2014.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,

16 MAI 2014 – N°14.134

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et

VU la demande formulée par l'Entreprise Chaudronnerie de l'Est rue Avenir – 52200 Saint Geosmes, agissant pour le compte de Mr Hernandez Fleuriste.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux d'enlèvement d'un kiosque à Fleurs Place de la Tour 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, le stationnement de tout véhicule sera interdit place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur toutes les places en zone bleue.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,

- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,

- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

16 MAI 2014 – N°14.135

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 29 avril, par l'entreprise GAREL-ALLIROL 20 Allée des Alpes 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, agissant pour le compte de la Boucherie de Collonges.

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement d'une benne au 3 rue de la République 69660 à Collonges au Mont d'Or, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le stationnement de la benne, la circulation des véhicules sera maintenue au droit du 3 rue de la République 69660 Collonges au Mont d'Or le mercredi 21 mai 2014.

ARTICLE 2 : La benne sera installée sur deux places de stationnement.

ARTICLE 3 : La benne sera vidée dans un centre habilité de recyclage des déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 5: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (mercredi), les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Il sera tenu notamment de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

21 MAI 2014 – N°14.141

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201312098.

VU la demande formulée en date du 19 mai, par SERPOLLET 2 Chemin du Génie 69632 Vénissieux Cedex, agissant pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de modification du réseau ERDF au rue de la Pélonnière, avenue de la Gare 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite, et en sens unique rue de la Pélonnière, dans le sens Nord Sud, 69660 Collonges au Mont d'Or du mardi 3 juin au jeudi 19 juin 2014.

ARTICLE 2 : L'accès à la rue de la Pélonnière sera donc interdit depuis l'avenue de la Gare 69660 Collonges au Mont d'Or.

Une déviation sera mise en place par l'avenue de la gare et le Quai de la Libération / Charézieux.

Un panneau d'information : « rue de la Pélonnière barrée » sera mis en place à l'angle de l'avenue de la Gare et du Quai de la Libération, avec un panneau « déviation » en direction du Quai de la Libération / Charézieux.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementé par un alternat manuel avenue de la Gare 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit avenue de la Gare et rue de la Pélonnière 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra aviser les riverains, que la rue de la Pélonnière sera en sens unique, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 6 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 7 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

21 MAI 2014 – N°14.143

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R 26.1, R.44, et R.225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures pour réglementer et faciliter le stationnement en agglomération, aux abords des équipements publics de véhicules de personnes handicapées.

ARRETE

ARTICLE 1er : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de personnes handicapées est créé :

- Sur la première place de stationnement côté gauche du parking de la médiathèque situé angle rue de la Mairie et chemin de l'Ecully 69660 à Collonges au mont d'Or.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de la place réservée doivent apposer sur leur véhicule une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou macaron GIC ou GIG.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 4 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

21 MAI 2014 – N°14.145

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R 26.1, R.44, et R.225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la vitesse de circulation des véhicules et de faciliter le passage des piétons en toute sécurité autour du village des enfants 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône).

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse est limitée à 30 KM/H dans le périmètre cité ci-dessous :

- Début de la limitation à 30 KM/H : Rue de la Mairie intersection chemin des Ecoliers
- Chemin de l'Ecully : intersection Rue de la Mairie et chemin des Ecoliers
- Fin de la limitation à 30 KM/H au ceder le passage intersection chemin des Ecoliers et rue de la Mairie.

ARTICLE 2 : Les infractions seront punies d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 4 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune, tout officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Responsable des TCL,

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

21 MAI 2014 – N°14.146

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R 26.1, R.44, et R.225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

CONSIDERANT la vitesse importante chemin de l'Ecully sens de la descente OUEST/EST et la mise en place de la limitation à 30 KM/H autour du village des enfants, il y a lieu de mettre en place un ceder le passage chemin de l'Ecully intersection chemin des Ecoliers à Collonges au Mont d'Or (Rhône),

ARRETE

ARTICLE 1er : En application des prescriptions de l'article R 26-1 du Code de la route, tout conducteur circulant sur le chemin de l'Ecully, désignés comme « voie non prioritaire », et abordant l'intersection avec le chemin des Ecoliers, désignée comme « voie prioritaire », est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite voie.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 3 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune, tout officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

21 MAI 2014 – N°14.147

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R 26.1, R.44, et R.225 ,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la vitesse de circulation des véhicules et de faciliter le passage des piétons en priorité et en toute sécurité sous le pont des Soupirs 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône).

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse est limitée à 15 KM/H dans le périmètre cité ci-dessous :

- Dans les deux sens de circulation sous le Pont des Soupirs entre la rue Pierre Pays et l'intersection rue Pierre Dupont et rue des Grands Violets 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Les véhicules doivent laisser le passage aux piétons qui sont prioritaires.

ARTICLE 3 : Les infractions seront punies d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 5 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, tout officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Responsable des TCL,

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

27 MAI 2014 – N°14.148

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201404591.

VU la demande formulée en date du 23 mai par l'entreprise Constructel ZA Parc du Col Vert rue des Chartinières 01120 Dagneux, agissant pour le compte de Orange.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement Orange au 15 rue de la République 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue au niveau du 15 rue de la République 69660 à Collonges au Mont d'Or, du lundi 2 juin au vendredi 6 juin 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre le 9 et le 16 rue de la République 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

27 MAI 2014 – N°14.149

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201404036.

VU la demande formulée en date du 26 mai, par l'entreprise Constructel ZA Parc du Col Vert rue des Chartinières 01120 Dagneux, agissant pour le compte de Orange.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement Orange au 15 rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au niveau du 15 rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 9 juin au vendredi 13 juin 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
 - L'Entreprise pétitionnaire.
- Acte rendu exécutoire après publication et notification

27 MAI 2014 – N°14.150

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201405010.

VU la demande formulée en date du 26 mai, par l'Entreprise MECI 13 avenue Montmartin 69960 Corbas, agissant pour le compte de GRDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement GRDF au 35 rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores ou par alternat manuel au droit du 35 rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi vendredi 20 juin au vendredi 4 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

27 MAI 2014 – N°14.151

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée par l'entreprise CRTP 305 avenue Théodore Braun 69400 Villefranche sur Saône.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de réalisation de berlinoise rue de la république, entre la côte de la Chaux et la rue Ampère 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite rue de la République, entre la Côte de la Chaux et la rue Ampère 69660 Collonges au Mont d'Or, du mardi 27 mai au mardi 10 juin 2014.

□ L'emprise du chantier sur la voirie sera de 0.50m sur une longueur de 16 mètres.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour: le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
 - Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie.
 - L'Entreprise pétitionnaire.
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges.
- Acte rendu exécutoire après publication et notification

3 JUIN 2014 – N°14.154

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201404642.

VU la demande formulée en date du 27 mai par l'Entreprise STRACCHI & Cie BP 3- 69540 Irigny, agissant pour le compte de du Grand Lyon Direction de l'Eau.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de construction branchement eau au 23 rue Pierre Dupont 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Dupont 69660 à Collonges au Mont d'Or mardi 10 juin au vendredi 13 juin 2014.

Une déviation dans les deux sens sera mise en place par les rues : rue des Grands Violets, rue Georges Clémenceau, rue des Castors 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

L'entreprise s'engage à laisser passer le camion de collecte des poubelles le mercredi et le vendredi.

ARTICLE 4 : ~~L'entreprise devra aviser les riverains de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.~~

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

5 JUIN 2014 – N°14.160

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201403871.

VU la demande formulée en date du 4 juin, par l'Entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de renouvellement branchement AEP au 5 rue de Vilanes 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue de Vilanes 69660 à Collonges au Mont d'Or le mercredi 11 juin 2014.

Une déviation sera mise en place à l'entrée de la rue du Puits d'Ouillon avec un panneau en bas de la rue Maréchal Foch « rue barrée à 500m » par les rues : rue Maréchal Foch, rue de la Mairie, Chemin des Ecoliers 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (mercredi), l'entreprise est tenue d'acheminer les bacs roulants pour collecte rue de la Mairie.

ARTICLE 4 : ~~L'entreprise devra aviser les riverains de la rue barrée par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.~~

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

5 JUIN 2014 – N°14.161

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201300586.

VU la demande formulée par l'Entreprise COIRO 42 Chemin de Revaion 69800 Saint Priest, agissant pour le compte de du Grand Lyon Direction de l'Eau.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de pose de canalisation rue César Paulet et Parking Notre Dame du Grand Port 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi 9 juin au vendredi 27 juin 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur tout le parking Notre Dame du Grand Port.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

11 JUN 2014 – N°14.162

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201404282.

VU la demande formulée en date du 3 juin, par l'entreprise Constructel Lyon ZA du Col Vert rue des Chartinières 01120 Dagneux, agissant pour le compte de Orange.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement Orange au 8 Chemin de l'Ecully 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite droit du 8 chemin de l'Ecully 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 16 juin au vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

11 JUN 2014 – N°14.163

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 2 juin, par Madame TIMAL Laurence 23 rue Clos Bergier 69660 Collonges au Mont d'Or.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution du déménagement au 23 rue Clos Bergier 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant le déménagement, la circulation des véhicules sera interdite par intermittence, rue Clos Bergier 69660 à Collonges au Mont d'Or le samedi 5 juillet 2014.

Une déviation sera mise en place par les rues: rue de Gélives, rue César Paulet 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 15 mètres au 23 rue Clos Bergier 69660 à Collonges au Mont d'Or, afin de laisser le stationnement au camion de déménagement.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui devra installer les panneaux (non fournis par la mairie) et demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

ARTICLE 4: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour: les véhicules de sécurité et de secours.**

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

18 JUN 2014 – N°14.165

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 10 juin, par l'entreprise AGS Déménagement 17 rue Maurice Petit 69360 SEREZIN DU RHONE, agissant pour le compte de Mr Mme Merchant.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution du déménagement au 45 rue Georges Clémenceau 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant le déménagement, la circulation sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au droit du 45 rue Georges Clémenceau 69660 Collonges au Mont d'Or le mardi 1 juillet et le mercredi 2 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 40 mètres au droit du 45 rue Georges Clémenceau 69660 à Collonges au Mont d'Or, afin de laisser le stationnement au camion de déménagement.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui devra installer les panneaux (non fournis par la mairie) et demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (mercredi), les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

11 JUN 2014 – N°14.166

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201404762.

VU la demande formulée en date du 6 juin, par l'entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement AEP au 63 rue Georges Clémenceau 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au niveau du 63 rue Georges Clémenceau 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 16 juin au vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

12 JUN 2014 – N°14.167

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire.

VU l'enregistrement LYVIA N°201405205.

VU la demande formulée en date du 2 juin, par l'Entreprise MECI 13 avenue Montmartin 69960 Corbas, agissant pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement ERDF au 1 rue de Trêves Pâques 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite au droit du 1 rue de Trêves Pâques 69660 Collonges au Mont d'Or du mardi 17 juin au vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

12 JUN 2014 – N°14.168

LE MAIRE DE COLLONGESAU MONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201308257.

VU la demande formulée en date du 4 juin, par l'entreprise AB Réseaux 4 Chemin du Recou 69520 Grigny agissant pour le compte de Bouygues Telecom.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de génie civil à l'angle de la rue Pasteur et de la rue Maréchal Joffre 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite à l'angle de la rue Pasteur et de la rue Maréchal Joffre 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 16 juin au lundi 7 juillet 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

12 JUN 2014 – N°14.170

LE MAIRE DE COLLONGESAU MONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU Le code de la route,

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le samedi 5 juillet 2014, ou reportée au dimanche 6 juillet en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le **samedi 5 juillet 2014 de 8h à 14h**, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue.

En cas de pluie le samedi 5 juillet, **la manifestation sera reportée au dimanche 6 juillet** et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

ARTICLE 2 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.**

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le mercredi 2 juillet 2014.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

17 JUN 2014 – N°14.174

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°2013308257

VU la demande formulée par l'entreprise AXIMA Rue Gabriel Voisin BP40039-69652 Villefranche sur Saône Cedex, agissant pour le compte du Grand Lyon VTPN Rillieux la Pape.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de réfection de tranchées en enrobés à chaud Chemin Neuf angle Rue Maréchal Joffre Chemin du

Rochet et rue Peytel 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux décrits ci-dessus se dérouleront en plusieurs phases, sur la période du lundi 23 juin au vendredi 4 juillet 2014.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite Chemin Neuf de l'angle Maréchal Joffre jusqu'au Chemin du Rochet 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite Chemin du Rochet 69660 à Collonges au Mont d'Or.

Une déviation sera mise en place par les rues : Chemin Neuf, rue Maréchal Foch, Allée du Colombier 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite rue Peytel 69660 à Collonges au Mont d'Or.

Une déviation sera mise en place par les rues :

- Pour les véhicules montants : rue de Chavannes, Chemin de Moyrand 69660 à Collonges au Mont d'Or.
- Pour les véhicules descendants : route de Saint Romain, Chemin de l'Ecully, rue de la Mairie, rue de Chavannes 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue d'acheminer de part et d'autre de la rue (à la prochaine intersection) les bacs roulants pour collecte.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra aviser les riverains de la rue barrée par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 8 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Président du Grand Lyon – Service Collecte,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

17 JUN 2014 – N°14.175

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée par l'entreprise ACCJ DEMENAGEMENTS 131 rue de Créqui 69006 Lyon, agissant pour le compte de Mr Sebbane.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution du déménagement au 23 rue Georges Clémenceau Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au droit du 23 rue Georges Clémenceau 69660 à Collonges au Mont d'Or le jeudi 26 juin 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 15 mètres au 23 rue Georges Clémenceau 69660 à Collonges au Mont d'Or, afin de laisser le stationnement au camion de déménagement.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui devra installer les panneaux (non fournis par la mairie) et demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

ARTICLE 4 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

18 JUN 2014 – N°14.177

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201404119.

VU la demande formulée en date du 17 juin, par l'entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de création de branchement AEP au 15 rue de la République 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au niveau du 15 rue de la République 69660 Collonges au Mont d'Or, du mercredi 25 juin au vendredi 27 juin 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

18 JUN 2014 – N°14.178

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 16 juin, par l'Entreprise COLLET Marc – carrelage et Faïence- 265 route de Belleville 01090 Montceaux, agissant pour le compte de Mr Bernard.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de livraison de béton au 9 rue Peytel 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue Peytel 69660 à Collonges au Mont d'Or le jeudi 3 juillet 2014 de 9h00 à 11h00.

Une déviation sera mise en place par les rues :

- Pour les véhicules montants : rue de Chavannes, Chemin de Moyrand 69660 à Collonges au Mont d'Or.
- Pour les véhicules descendants : route de saint Romain, Chemin de l'Ecully, rue de la Mairie, rue de Chavannes 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains de la rue barrée par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

18 JUN 2014 – N°14.179

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 16 juin, par l'Entreprise COLLET Marc – carrelage et Faïence - 265 route de Belleville 01090 Montceaux, agissant pour le compte de Mr Bernard.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de livraison de béton au 9 rue Peytel 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue Peytel 69660 à Collonges au Mont d'Or le jeudi 26 juin 2014 de 9h00 à 11h00.

Une déviation sera mise en place par les rues :

- Pour les véhicules montants : rue de Chavannes, Chemin de Moyrand 69660 à Collonges au Mont d'Or.
- Pour les véhicules descendants : route de saint Romain, Chemin de l'Ecully, rue de la Mairie, rue de Chavannes 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains de la rue barrée par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

23 JUN 2014 – N°14.180

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 20 juin, par l'entreprise Constructel Lyon ZA du Col Vert, rue des Chartinières 01120 Dagneux, agissant pour le compte de Orange.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de génie civil au 6 rue César Paulet 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au niveau du 6 rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or, du mardi 24 juin au vendredi 27 juin 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

23 JUN 2014 – N°14.181

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 20 juin, par l'Entreprise EIFFAGE Travaux Publics 7 rue des sablières 69660 Collonges au Mont d'Or.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de réhabilitation d'un mur d'entrée d'un lotissement au 32 rue Pierre Termier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au droit du 32 rue Pierre Termier 69450 Saint Cyr au Mont / 69660 Collonges au Mont d'Or du mercredi 2 juillet au vendredi 18 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

26 JUN 2014 – N°14.187

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU Le code de la route,

En raison de l'organisation d'un mariage religieux organisé par Mme Condamin 7 rue Pierre Ternier 69660 Collonges au Mont d'or, qui se déroulera le samedi 28 juin 2014, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le **samedi 28 juin 2014 de 14h30 à 17h00** devant l'Eglise du Bourg et sur 4 places de stationnement Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2: L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 27 juin 2014.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

26 JUN 2014 – N°14.188

LE MAIRE DE COLLONGESAUMONTD'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 24 juin, par l'Entreprise TP Lacassagne 58 route Saint Galmier 42140 Chazelles sur Lyon, agissant pour le compte de la Société CAPELLI SA.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de raccordement France Telecom rue du Vieux Collonges 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux Collonges 69660 à Collonges au Mont d'Or du mardi 1 juillet au mercredi 2 juillet 2014.

Une déviation sera mise en place par les rues: Chemin du Champ, Chemin du Poizat 69660 à Collonges au Mont d'Or.

Au début de la rue du Vieux Collonges, un Panneau « **rue Barrée sauf pour Collecte Grand Lyon** » sera installé.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour: le ramassage des ordures ménagères (mercredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.**

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

26 JUN 2014 – N°14.189

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201405888.

VU la demande formulée en date du 24 juin, par l'entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de raccordement de conduite et renouvellement de branchement AEP rue Clos Bergier, de la rue Georges Clémenceau au Chemin de l'Épine 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite rue Clos Bergier, de la rue Georges

Clémenceau au Chemin de l'Épine 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 30 juin au vendredi 11 juillet 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour: le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

26 JUIN 2014 – N°14.190

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 26 juin, par l'Entreprise RAZEL BEC 9 Allée Général Benoist Parc du Chêne 69673 Bron Cédex, agissant pour le compte du Grand Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de création entrée charretière au 12/14 rue Maréchal Joffre 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au droit du 12/14 rue Maréchal Joffre 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi 30 juin au mercredi 2 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour: le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

27 JUN 2014 – N°14.191

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201404859.

VU la demande formulée en date du 25 juin, par l'Entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de création de branchement AEP au 1-3 rue de Gélives 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée par un alternat manuel au droit du 1-3 rue de Gélives 69660 Collonges au Mont d'Or du jeudi 3 juillet au vendredi 4 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (mercredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

30 JUN 2014 – N°14.192

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 24 juin, par l'entreprise ETS GUMUS Façade 69400 Villefranche sur Saône, agissant pour le compte de Mr Durieux Julien.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de ravalement de façade au 12-14 rue Maréchal Joffre Foch 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour effectuer les travaux décrits ci-dessus, l'entreprise GUMUS Façade pourra installer un échafaudage au 12-14 rue Maréchal Joffre 69660 à Collonges au Mont d'Or, du mardi 8 juillet au lundi 8 septembre 2014.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1m30 à partir de la façade. Aucune fixation au sol ne sera tolérée et sa longueur sera de 15 mètres.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être éclairé de nuit au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie ; un panneau « chaussée rétrécie » sera donc nécessaire de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services sécurité.

ARTICLE 7 : Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
 - Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
 - Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
 - L'Entreprise pétitionnaire.
- Acte rendu exécutoire après publication et notification.

